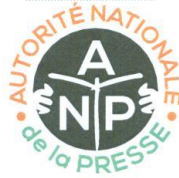


REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 003 du 18 février 2021 portant examen du recours gracieux introduit par l'entreprise de presse **IDEAL COM NET**, suite à la décision n° 001 du 11 février 2021 portant sanction applicable au quotidien « Le Bélier »

Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse, statuant en matière normative

- Vu la Constitution du 08 novembre 2016;
- Vu la loi n° 2017- 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse;
- Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse;
- Vu le décret n° 2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n° 001 du 11 février 2021 portant suspension du quotidien « Le Bélier » pour sept (15) parutions ;
- Vu le recours gracieux introduit M. Beta Michel, représentant légal de l'entreprise de presse **IDEAL COM NET** éditrice du journal « Le Bélier », arrivé et enregistré sous le n° 0077 du 18 février 2021.

.../...

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : contact@anp.ci Site Web : www.anp.ci

I- Observe

1. Qu'en sa première session extraordinaire de l'année 2021, l'Autorité nationale de la presse (ANP), suivant sa décision -n°001 du 11 février 2021, a infligé une suspension de quinze (15) parutions au quotidien « Le Bélier » édité par l'entreprise de presse **Ideal Com Net** ;
2. Que suite à la notification de cette décision, l'entreprise de presse **Ideal Com Net** a introduit un recours gracieux auprès de l'ANP par correspondance arrivée et enregistrée le 18 février 2021 ;

II – Relève

En la forme

1- La qualité pour agir du requérant

Que le recours gracieux est introduit par Monsieur BETA Michel, représentant légal de l'entreprise de presse **IDEAL COM NET** qui, au terme des dispositions de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse **assure la gestion administrative du journal** ;

Que le recours gracieux étant un recours administratif, il revient au représentant légal de l'entreprise éditrice du journal frappé de sanction de l'exercer ;

Qu'il a lieu de conclure que Monsieur BETA Michel a la qualité pour agir ;

2- Les délais du recours

Qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du décret portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, l'entreprise de presse concernée par la mesure dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision pour exercer son recours gracieux devant l'ANP ;

Que la décision querellée a été notifiée le 17 février 2021 et le recours gracieux de l'entreprise de presse **IDEAL COM NET**, introduit le 18 février 2021 ;

Que la juxtaposition des deux dates révèle que le recours gracieux a été exercé dans le délai prévu par les textes en vigueur.

Que le recours gracieux de l'entreprise de presse **IDEAL COM NET** est respectueux des forme et délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

B. Au fond

1. Que le requérant, selon les termes du recours reconnais n'avoir pas respecté les règles déontologiques, présente ses excuses à l'ANP et au public et s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour les éviter à l'avenir ;
2. Que cependant, l'ANP note que depuis la notification de la décision de suspension jusqu'à l'examen du présent recours gracieux, le journal est demeuré constant dans la violation des règles déontologiques ;
3. Que l'ANP en veut pour preuve, l'édition n°146 du 16 février 2021 du quotidien « Le Bélier » qui contient deux manquements au Code de déontologie ;
4. Qu'en effet, à la Une de cette édition, le journal a annoncé le titre suivant : « **Législative/ précampagne électorale : le RHDP utilise abusivement les moyens de l'Etat. Les caisses noires du parti de Ouattara entrent en jeu** » ;
5. Que cette annonce donne suite à un article publié en page 02, contenant des accusations sans preuves à l'encontre du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), violant ainsi les dispositions de l'article 17 du Code de déontologie qui proscrivent les accusations sans fondement ;
6. Qu'en outre, et toujours à la même page, le journal publie une brève intitulée : « **Un père découpe à la machette ses deux enfants de 12 et 14 ans** » ;
7. Que dans cet article, tout comme l'indique le titre, le père des défunts est présenté comme auteur d'infanticide, en violation de son droit à la présomption d'innocence ;
8. Qu'une telle pratique transgresse les dispositions de l'article 2 du Code de déontologie qui stipulent que le journaliste ne devra publier que les informations dont la véracité et l'exactitude sont établies ;
9. Qu'en l'occurrence, la culpabilité du père, présumé auteur d'infanticide, ne sera prouvée qu'à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties de sa défense ;
10. Qu'en l'absence donc d'une décision de justice, le condamnant, il convient de relever que le journal a publié une fausse information et violé, ainsi les dispositions de l'article 2 du Code de déontologie ;
11. Qu'antérieurement à la décision querellée, le quotidien « Le Bélier » avait écopé de plusieurs sanctions de premier degré et d'une sanction de second degré ;
12. Qu'en dépit de ces sanctions, le quotidien « Le Bélier » est resté constant dans la violation des règles déontologiques ;

13. Qu'en définitive, les termes du recours n'ont pu appeler la clémence du Conseil.

Par ces motifs

Décide

Article 1^{er} :

- 1) Rejette le recours gracieux introduit par l'entreprise de presse **IDEAL COM NET**.
- 2) Confirme la décision n° 001 du 11 février 2021 portant sanction applicable au quotidien « Le Bélier » lui infligeant une suspension de quinze (15) parutions.

Article 2

Rappelle que le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet de son recours gracieux pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 3 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **IDEAL COM NET**, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que sur les supports officiels de l'ANP. *ASA*

Fait à Abidjan, le 18 février 2021

**Pour l'ANP
Le Président**

Autorité Nationale
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président


Samba KONE